

CARTE VISA

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

I. DEFINITIONS :

Pour les besoins du présent contrat, il convient d'entendre par:

Banque : l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie (UBCI).

CARTE: une carte Visa émise par l'UBCI et permettant à son titulaire de retirer des fonds et payer des achats;

Compte : désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque tel que précisé dans le Bulletin d'Adhésion et sur lequel fonctionne la Carte;

Contrat: désigne le présent contrat d'adhésion de Carte, y compris son bulletin d'adhésion, ses Conditions Générales de fonctionnement, ses Conditions Particulières ainsi que tout document annexe et avenant;

DAB/GAB : appareils de distribution automatique de billets de Banque.

TPE : Terminal de Paiement Electronique.

L'EMV : (Europay MasterCard Visa) est une norme imposée par les réseaux internationaux Visa et MasterCard afin d'assurer l'interopérabilité mondiale des paiements par carte à puce dans un environnement particulièrement sécuritaire.

Porteur ou titulaire de la Carte: peut-être le titulaire du compte ou toute autre personne nommément désignée dans le présent contrat.

II. OBJET

La carte VISA « ECOCARD » est une carte de retrait et de paiement et qui fonctionne à concurrence du solde disponible du compte de rattachement de la carte ainsi que d'un plafond hebdomadaire fixé par la banque. Elle est émise dans la version Nationale individuelle, utilisable uniquement en Tunisie.

Cette carte permet à son porteur :

- Le Retrait d'espèces en TND sur les DAB/GAB (UBCI et Banques Confrères).
- Le Paiement d'Achat de biens et services en TND auprès des commerçants affiliés au réseau VISA.
- Le paiement en ligne auprès des sites marchands tunisiens via l'utilisation du Code Internet Dynamique.

❖ Autres services

Le porteur de carte « ECOCARD » bénéficie automatiquement d'autres services à savoir :

- La consultation sur les GAB UBCI du solde du compte.
- L'édition à partir du GAB UBCI des 10 dernières opérations effectuées sur le compte (historique maximum de trois mois).
- Dépôt des chèques au niveau des automates UBCI.

En plus des fonctionnalités classiques de la carte de retrait et de paiement, la carte « ECOCARD » offre le service suivant :

- Faire bénéficier les porteurs de Cartes « ECOCARD » des conditions préférentielles et offres promotionnelles suite à l'achat auprès de certains partenaires spécialisés dans le secteur du biologique/écologique."

III. DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'UBCI, dont elle reste la propriété, à la demande, de ses clients Titulaires, d'un compte ouvert sur les livres de la BANQUE ou par leur mandataire dûment habilité à cet effet.

La carte est mise à la disposition du Titulaire de la Carte, à son agence. Elle lui est communiquée confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

La Carte est rigoureusement personnelle. Le Titulaire de la Carte devra, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou d'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et/ou celui de tout autre Équipement Électronique de quelque manière que ce soit.

L'UBCI se réserve le droit de retirer la Carte à tout moment dans les conditions prévues par l'article IX ci-dessous.

IV. CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, à son agence, sous la forme d'un code qui lui est communiqué sous pli fermé, confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

L'UBCI ne sera pas tenue responsable en cas de faute ou négligence du Titulaire de la Carte dans la conservation et la protection de son code confidentiel.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les GABs sous peine d'engager sa responsabilité.

Le paiement chez un commerçant doit s'effectuer sur un TPE agréé norme EMV : Ceci requiert la saisie du code confidentiel par le PORTEUR. Dans ce cas, les enregistrements du TPE ou du serveur de la BANQUE constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la CARTE.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque :

- la capture de la CARTE sur un DAB/GAB.
- le blocage du code sur un TPE EMV.

Dans ces cas, le PORTEUR devra prendre contact avec sa BANQUE pour soit récupérer sa CARTE soit débloquer son code.

V. MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE :

Dans la limite du solde du compte et d'une autorisation périodique préalablement fixée par la BANQUE et communiquée au PORTEUR lors de la délivrance de la CARTE, cette dernière permet à son porteur d'effectuer les opérations de retrait et de paiement uniquement en Tunisie.

Les montants enregistrés de ces retraits et paiements, ainsi que les commissions éventuelles (commission de création carte, commission anniversaire carte, commission de renouvellement carte, frais recalcule code confidentiel, frais remplacement carte, frais opposition carte) sont portés au débit du Compte selon les dates valeurs relatives à ces types d'opérations. Le montant de ces opérations figure sur le relevé de compte Mensuel.

Pour chaque opération de retrait d'espèces sur le DAB/GAB d'une banque confrère tunisienne, celle-ci percevra une commission automatiquement débitée du compte auquel est rattachée la CARTE. Néanmoins aucun frais n'est perçu sur les achats effectués en Tunisie.

Les opérations effectuées par le titulaire de la carte sont enregistrées au débit du compte selon la nature de l'opération et ne donnent pas lieu à l'édition d'un avis particulier.

La CARTE étant à usage strictement local, le PORTEUR s'engage à ne pas l'utiliser à l'étranger ou sur des sites marchands étrangers. Toute tentative d'usage de la CARTE à l'étranger ou sur des sites marchands étrangers expose son PORTEUR à un risque d'infraction à la réglementation de change et des pénalités.

La fonction de dépôt des chèques dans les automates est accessible à tous les clients porteurs d'une carte en cours de validité.

VI. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION :

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'UBCI aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

En cas de perte ou de vol de la CARTE, le PORTEUR doit immédiatement

- Alerter par téléphone l'agence du titulaire du compte
- Ou aviser la Société MONETIQUE TUNISIE (SMT) en dehors des horaires de travail de l'agence
- Ou appeler le centre de relations clients (CRC) par téléphone en suivant les instructions du répondeur.

Le PORTEUR est également tenu de déclarer la perte ou le vol aux Autorités de police et de communiquer le récépissé de cette déclaration à l'agence du titulaire du compte.

Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit être confirmée dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition auprès du guichet tenant le compte, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

Cette déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ ou du Compte doit mentionner les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse, et être accompagnée de toutes pièces justificatives.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du Compte auprès des autorités compétentes.

L'UBCI ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ ou du Compte ou qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite.

La demande d'opposition peut donner lieu à une facturation conformément aux Principales Conditions de Banque en vigueur au moment de la demande. Le cas échéant, les frais seront directement prélevés par l'UBCI sur le Compte. A cet effet, le Titulaire dudit compte donne mandat irrévocable et permanent à la Banque à l'effet d'effectuer les prélèvements y correspondants sur son Compte.

VII. RESPONSABILITES

1. Responsabilité de la banque.

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la BANQUE d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La BANQUE peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte.

La responsabilité de la BANQUE ne pourra en aucun cas être recherchée lorsque le Titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

Le retard mis par la Banque à débiter le Compte suite à une opération de retrait ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation de celle-ci au débit, et ne confère nullement le droit au porteur de contester le débit.

2. Responsabilité du Titulaire de la Carte et de la BANQUE

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser

Conformément aux finalités spécifiées à l'article II.

Il assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article VI.

Les opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition et consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte.

Les opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition sont à la charge de la BANQUE, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

Toutes les opérations non autorisées, mentionnées ci-après, sont à la charge du Titulaire de la Carte:

- négligence grave aux obligations visées aux articles II, III et VI;
- opposition tardive.
- utilisation par un membre de sa famille.
- agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

3. Responsabilité du (ou des) Titulaire(s) du compte

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à la BANQUE;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la BANQUE par le ou l'un des Titulaires du Compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision;

- ou dénonciation de la convention de compte collectif à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Le Titulaire s'engage à informer la BANQUE de tout changement d'état civil, d'adresse, et de situation professionnelle ou de domiciliation bancaire.

VIII. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte ou par la BANQUE.

La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la BANQUE. La résiliation par la BANQUE prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour les cas suivants dont la date d'effet est immédiate:

- le cas visé à l'article VII.3 (révocation du mandat);
- la clôture du compte susvisé;
- le décès ou l'incapacité du titulaire du compte;
- une fausse déclaration du/des titulaires de compte et ou du titulaire de Carte;
- un usage abusif ou frauduleux de la Carte.

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la BANQUE peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

IX. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE -RENOUVELLEMENT-RETRAIT-RESTITUTION

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article VII.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du Compte, l'UBCI peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du Compte soit dans l'incapacité de respecter le seuil minimum du solde défini dans l'article V.

Dans ces cas, l'UBCI peut retirer la carte. La décision de sa restitution à son titulaire appartient à la banque.

Toute Carte périmée éventuellement ou dont l'usage se révèle anormal est conservée par le DAB/GAB. Pour limiter les risques de l'utilisation frauduleuse de la Carte par un tiers, le DAB/GAB peut dans certains cas ne pas restituer la Carte.

En cas de retrait de la Carte par décision de l'UBCI, celle-ci a la faculté de débiter le Compte du montant de toutes opérations effectuées antérieurement à ce retrait à l'aide de ladite Carte.

Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage sous peine de sanctions prévues par le droit en vigueur.

La clôture du compte sur lequel est rattachée la carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

X. CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par le DAB/GAB ou TPE sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du relevé de Compte sur lequel figure le débit contesté.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la BANQUE peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents ou leurs reproductions que la BANQUE détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent Contrat seront conservés pendant 1 an par la BANQUE. A la demande du Titulaire de la Carte ou du compte, les justificatifs des opérations peuvent être communiqués quarante-cinq (45) jours après la date de réclamation.

XI. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte, est remboursé:

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition conformément à l'article VI, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

XII. CONDITIONS FINANCIERES

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la banque.

Cette cotisation est prélevée sur le Compte. La cotisation est ensuite renouvelée régulièrement à chaque date anniversaire correspondant à la signature du Contrat. A cet effet, le Titulaire dudit compte donne mandat irrévocable et permanent à la Banque à l'effet d'effectuer les prélèvements y correspondants sur son Compte.

Une commission peut être appliquée notamment aux déclarations d'opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de réfection de code secret, aux demandes de remplacement ainsi qu'aux réclamations si celles-ci se révèlent non justifiées.

L'ensemble des conditions financières sont fixées par la Banque.

XIII. MODIFICATIONS

Toute modification du présent Contrat, notamment liée aux conditions financières, au fonctionnement de la Carte ou aux services y rattachés, sera communiquée sur support papier, soit par voie d'avis joint à un relevé du Compte, soit par lettre simple, soit par tout autre moyen de publication. Le texte modifié sera à disposition du Client dans toutes les agences de la Banque. Sauf impératifs légaux ou réglementaires, le Client sera informé des modifications deux mois avant leur date d'entrée en vigueur.

L'absence de contestation du Client avant sa date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Par ailleurs, l'utilisation de la Carte vaudra acceptation expresse desdites modifications si elle intervient dans les conditions suivantes:

- après la date d'entrée en vigueur de la ou des modifications notifiées au Client, si la Carte est en cours de validité;
- après le renouvellement de son support pour la ou les modifications notifiées au Client au moment de ce renouvellement.

Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la BANQUE, il pourra résilier sans frais, avant cette date, le présent Contrat et devra restituer sa Carte.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.

XIV. DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des informations nominatives concernant le Client. Elles sont régies par les principes suivants :

Le responsable du traitement est UBCI, sachant que ces informations pourront être transmises à des prestataires de service pour l'exécution de travaux sous-traités ou aux sociétés du groupe, notamment afin de permettre la fabrication et le fonctionnement de la Carte.

Ces informations sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent.

Certaines informations peuvent également être adressées à des organismes tels que l'administration fiscale, la Banque centrale, afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque.

Ces informations nominatives sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Elles ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ou encore pour les actions commerciales de la Banque.

À cet effet, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de compte que les informations nominatives le concernant soient transmises par la Banque aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques indispensables et indissociables au fonctionnement du compte, des moyens de paiement et des services associés.

Le Client accepte que ses coordonnées soient transmises aux sociétés du groupe avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation.

Par ailleurs, le Client accepte que ces informations nominatives soient transmises aux sociétés du Groupe en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°63-2004 du 24 juillet 2004 relative à la protection des données personnelles. Le Client peut obtenir une copie des informations le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à l'UBCI.

En application des dispositions légales en vigueur la BANQUE est tenue de déclarer les incidents et les informations relatifs aux moyens de paiement et les comptes auxquels ils sont adossés, auprès de la Centrale des incidents de paiement de la Banque Centrale. Ces informations sont consultables notamment par l'ensemble des organismes ou établissements dûment habilités par cette dernière.

XV. SANCTIONS

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut entraîner la résiliation telle que prévue à l'article IX du présent Contrat.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au Compte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

XVI. LOI APPLICABLE-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent Contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit Tunisien. Les Tribunaux de Tunis seront seuls compétents pour connaître des litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu.

En cas de traduction, seul le texte du Contrat en version française fera foi entre les Parties.



Fait à

, le



LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE

MANDATAIRE

PORTEUR DE LA CARTE

«Lu et Approuvé»

«Lu et Approuvé»

«Lu et Approuvé»